



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la Chapelle-  
Forainvilliers (28)**

n° : 2018 - 2296

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 8 janvier 2018,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-2296 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Chapelle-Forainvilliers reçue le 07 novembre 2018 ;

Vu la décision tacite, née le 07 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05 décembre 2018 ;

**Considérant** que, dans le but de maintenir la population actuelle et d'accueillir 15 habitants supplémentaires d'ici 2027, le projet de PLU prévoit la création ou la transformation de 16 logements répartis comme il suit :

- 10 logements existants (logements vacants et résidences secondaires) réinvestis en résidences principales,

- 5 logements construits au sein de l'enveloppe urbaine,

- 1 logement par changement de destination ;

**Considérant** que le PLU n'entraîne aucune consommation d'espace d'ici 2027 ;

**Considérant** que le PLU tend à maintenir l'enveloppe urbaine actuelle afin de préserver le paysage communal existant ;

**Considérant** que le territoire communal n'est concerné par aucun zonage de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de la commune de la Chapelle-Forainvilliers (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé

humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 07 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-Forainvilliers est annulée.

**Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme présentée par la commune de La Chapelle-Forainvilliers, n° 2018-2296, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans le 08 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire, son président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a smaller 'L' and 'F'.

Étienne LEFEBVRE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.